



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2006 - 20**  
**2ème quinzaine de Juillet 2006**

Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00 – [www.morbihan.pref.gouv.fr](http://www.morbihan.pref.gouv.fr)

# Recueil des actes administratifs n° 2006 - 20

## 2ème quinzaine de Juillet 2006

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>3</b>
1.1	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	3
	06-07-06-003-Arrêté portant réglementation de la circulation maritime dans les parties amont des rivières de Noyal et du Vincin et dans les zones de tranquillité de la baie de Sarzeau, des îles de Tascon et de Saint Armel du Golfe du Morbihan	3
	06-07-13-004-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'un nouveau quartier "Cres Cohen" sur la commune de MEUCON	4
	06-07-18-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux concernant le projet d'aménagement d'une liaison RD22/RD768 et modification de la bretelle de sortie Ouest de la RN165-Secteur de Toul-Garros sur les communes d'AURAY et CRAC'H et emportant modification du POS de la commune d'AURAY	5
	06-07-18-002-Arrêté préfectoral autorisant le déplacement de plants d'Asphodèles d'Arrondeau à BELZ	6
	06-07-21-006-Arrêté approuvant la carte communale de RADENAC	8
	06-07-25-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans la propriété cadastrée BT 0011 sur la commune de RIANTEC en vue de procéder aux études nécessaires à la réalisation de la future station d'épuration intercommunale	8
	06-07-27-003-Arrêté portant composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la ville de Lorient	9
1.2	Direction des relations avec les collectivités locales	10
	06-07-26-001-Arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard	10
	06-07-26-002-Arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la côte des Mégalithes	12
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	14
	06-07-12-006-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2006	14
	06-07-27-001-Arrêté préfectoral complétant les mesures de prévention contre les incendies de forêt	14
1.4	Sous-préfecture Lorient	15
	06-07-07-006-Arrêté portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime (M. Pascal Mahé)	15
	06-07-07-007-Arrêté portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime (M. Patrick Mobé)	15
	06-07-07-008-Arrêté portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime (M. Le Falher)	16
	06-07-07-009-Arrêté portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime (M. Yves RIGAULT)	17
	06-07-07-010-Arrêté portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime (M. Jacques Sonnic)	18
	06-07-27-002-Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'ETEL le dimanche 20 août 2006	19
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>19</b>
2.1	Service de la gestion de la route	19
	06-06-28-018-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'accès à piste de moto-école du Mourillon avec changement de propriétaire en bordure de la RN 165 sur la commune de QUEVEN	19
2.2	Service de l'eau et des équipements techniques	20
	06-07-20-005-Arrêté préfectoral autorisant la commune de Vannes à aménager le parc d'activités tertiaires de Laroiseau 2 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement	20
2.3	Service des grands travaux	22
	06-07-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU	22
	06-07-11-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE	23
	06-07-11-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER	24
	06-07-11-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes du GUERNO et NOYAL MUZILLAC	25
	06-07-11-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC	26
	06-07-11-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT CONGARD	27
	06-07-11-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MARCEL	28
	06-07-11-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA-GRANDCHAMP	29

06-07-11-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU .....	30
06-07-11-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR .....	31
06-07-11-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE CARO .....	32
<b>2.4 Service maritime .....</b>	<b>33</b>
06-06-01-007-Avis d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime par la commune de Saint Armel de mouillages groupés .....	33
<b>3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales .....</b>	<b>34</b>
<b>3.1 Pôle Social.....</b>	<b>34</b>
06-07-18-003-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles géré par l'union départementale des associations familiales du Morbihan.....	34
06-07-18-004-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 de l'association mutualité sociale agricole du Morbihan .....	35
06-07-20-001-Arrêté rejetant la demande d'extension de la résidence "Jean le Coutaller" à LANESTER.....	36
06-07-20-003-Arrêté rejetant la demande d'extension de 10 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de Ploërmel .....	36
06-07-20-004-Arrêté rejetant la création d'une résidence pour personnes âgées désorientées sur Vannes, association Kérélys ....	37
06-07-20-002-Arrêté rejetant la création d'un service de soins infirmiers à domicile à Hennebont .....	38
06-07-21-003-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles géré par le centre hospitalier Charcot à Caudan .....	39
<b>4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt .....</b>	<b>40</b>
<b>4.1 Economie agricole .....</b>	<b>40</b>
06-07-12-002-Arrêté préfectoral instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture .....	40
06-07-12-003-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "Structures-Economie des exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) .....	41
06-07-12-004-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) .....	43
06-07-12-005-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "Contrat territorial d'exploitation (CTE)" et "Contrat d'agriculture durable (CAD)" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture .....	45
06-07-18-005-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 novembre 2005 portant déclaration de sinistre lié à la sécheresse 2005 et mise en oeuvre de prêts calamités .....	47
<b>4.2 Environnement.....</b>	<b>48</b>
06-07-04-013-Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage .....	48
<b>5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....</b>	<b>49</b>
<b>5.1 Développement activités .....</b>	<b>49</b>
06-07-05-009-Arrêté préfectoral portant agrément dans le cadre du développement des services à la personne de l'entreprise BJM JARDI HABITATION à SARZEAU .....	49
06-07-11-013-Arrêté préfectoral portant agrément dans le cadre du développement des services à la personne de l'entreprise AMD à Pontivy.....	50
06-07-11-014-Arrêté préfectoral portant agrément dans le cadre du développement des services à la personne de l'entreprise VENETES SERVICES à Damgan.....	51
<b>6 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales .....</b>	<b>51</b>
06-06-30-009-Arrêté fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les quatre départements de la région Bretagne.....	51
<b>7 Centre Hospitalier du Centre Bretagne .....</b>	<b>53</b>
06-07-24-001-Avis de concours interne sur épreuves de contremaître (2 postes) 1 service technique 1 en cuisine.....	53
06-07-24-002-Avis de concours interne sur épreuves agent chef 2ème catégorie 1 poste spécialité sécurité au service technique	53
06-07-24-003-Avis de concours interne sur titres de cadres de santé 4 postes filière infirmière.....	54
<b>8 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE .....</b>	<b>54</b>
06-07-21-001-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au magasin .....	54
06-07-21-002-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au service restauration.....	55

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### 06-07-06-003-Arrêté portant réglementation de la circulation maritime dans les parties amont des rivières de Noyal et du Vincin et dans les zones de tranquillité de la baie de Sarzeau, des îles de Tascon et de Saint Armel du Golfe du Morbihan

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-3 et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 1 février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet du département du Morbihan du 10 février 2006 portant approbation du schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan.

CONSIDERANT les avis exprimés par le comité de suivi et par les groupes de travail relatif au schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La navigation est interdite à tous types de navires dans les parties définies en annexe au présent arrêté et situées en amont des rivières de Noyal, du Vincin et dans les zones de tranquillité de la baie de Sarzeau et des îles de Tascon et de Saint Armel. Cette interdiction ne s'applique pas aux titulaires d'autorisation de mouillages organisés dans ces zones pour quitter ou rejoindre leur mouillage.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins nautiques de service public en mission.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 16 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 : le directeur des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 6 juillet 2006

Le vice-amiral d'escadre,  
Laurent MERER

#### ANNEXE

A l'arrêté interdisant la navigation dans les parties amont des rivières de Noyal et du Vincin et dans les zones de tranquillité de la baie de Sarzeau et des îles de Tascon et de Saint Armel.

##### Rivière de Noyal

En amont d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche et en aval de la route départementale D779 bis

##### Rivière du Vincin

En amont d'une ligne joignant les deux points suivants placés de part et d'autre des rives (limite de zone de mouillage) : (coordonnées WGS 84)

A : 47° 38' N – 02° 47, 30' W

B : 47° 37,98' N – 02° 47, 33' W

##### Zones de tranquillité créées par arrêté du préfet du Morbihan le 9 septembre 2002

- 1) Baie de Sarzeau au sud d'une ligne joignant la point de Ludré (commune de Saint Armel) à un point situé à 375 mètres au nord de la presqu'île de Truscat (commune de Sarzeau) et se prolongeant à l'Ouest jusqu'au village de Benance (commune de Sarzeau) et au trait de côte.
- 2) Entre le rivage Ouest de Saint Armel et le rivage Nord et Est de l'île de Tascon

## 06-07-13-004-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'un nouveau quartier "Cres Cohen" sur la commune de MEUCON

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2006 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2006 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un nouveau quartier "Cres Cohen" sur le territoire de la commune de MEUCON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie du 20 mars au 6 avril au matin inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit de la Commune de MEUCON les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de Meucon:

Prénoms Nom, profession date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie à acquérir
	Section et n° de plan	Lieu-dit		
<u>Propriétaire :</u> Monsieur Fernand François Marie DANIEL, retraité, né à Saint Avé le 13/10/1937, époux de Madame Germaine Marie LE GAC, demeurant 13, route de Vannes 56890 MEUCON	B538	Cres Cohen	P01	6a 33ca
<u>Propriétaires pour moitié indivise:</u> Monsieur Fernand François Marie DANIEL, retraité, né à Saint Avé le 13/10/1937, époux de Madame Germaine LE GAC, demeurant 13, route de Vannes 56890 MEUCON	B543	Cres Cohen	S	7a 70ca
<u>Propriétaires pour autre moitié indivise</u> <u>Usufruitier :</u> Madame Cécile Marie Renée DANIEL, retraitée, née à Saint Avé le 08/06/1933, épouse de Monsieur Alphonse LE GAC, demeurant Lezelannec 56890 SAINT AVE Lezelannec 56890 SAINT AVE	B1778 (issue de B545)	Cros Coh Hen	T01	4a 84ca
<u>Nu-propriétaire indivision :</u> Madame Christiane Marie LE GAC, secrétaire, née à Vannes le 25/08/1958, épouse de Monsieur André BELLEGUIC, demeurant				
<u>Nu-propriétaire indivision :</u> Madame Marie Renée LE GAC, secrétaire, née à Vannes le 22/06/1964, épouse de Monsieur Philippe CHARLOTIN, demeurant Le Crano 56500 MOREAC				

<p><u>Propriétaire :</u> Madame Marie Anne Désirée Antoinette LE BOURSICAUT, née à Meucon le 17/01/1905, décédée à Meucon le 21/03/1977, épouse de son vivant de Monsieur François Marie Louis DANIEL, né à Saint Avé le 05/05/1904; décédé le 06/04/1970.</p> <p><u>Laissant comme héritiers connus et présumés ses deux enfants :</u> Monsieur Fernand François Marie DANIEL, retraité, né à Saint Avé le 13/10/1937, époux de Madame Germaine Marie LE GAC, demeurant 13, route de Vannes 56890 MEUCON Madame Cécile Marie Renée DANIEL, retraitée, née à Saint Avé le 08/06/1933, épouse de Monsieur Alphonse LE GAC, demeurant Lezelannec 56890 SAINT AVE</p>	B248	Le Bourg	S	20ca
<p><u>Usufruit :</u> Madame Cécile Marie Renée DANIEL, retraitée, née à Saint Avé le 08/06/1933, épouse de Monsieur Alphonse LE GAC, demeurant Lezelannec 56890 SAINT AVE</p> <p><u>Nu-proprétaire pour moitié :</u> Madame Christiane Marie LE GAC, secrétaire, née à Vannes le 25/08/1958, épouse de Monsieur André Marie BELLEGUIC, demeurant Lezelannec 56890 SAINT AVE</p> <p><u>Nu-proprétaire pour autre moitié :</u> Madame Marie Renée LE GAC, secrétaire, née à Vannes le 22/06/1964, épouse de Monsieur Philippe CHARLOTIN, demeurant Le Crano 56500 MOREAC</p>	B 539 B 540 B541 B542 B1056	Cres Cohen Cres Cohen Cres Cohen Cres Cohen Cros Coh Hen	P01 P01 T01 T01 T01	2a 17ca 13a 37ca 8a 83ca 4a 16ca 70a 70ca

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le maire de MEUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2006

Le préfet,  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

**06-07-18-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux concernant le projet d'aménagement d'une liaison RD22/RD768 et modification de la bretelle de sortie Ouest de la RN165-Secteur de Toul-Garros sur les communes d'AURAY et CRAC'H et emportant modification du POS de la commune d'AURAY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-5 ; R11-1; R11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-5;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-16;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L 122-3;

Vu le code rural et forestier;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON , secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 24 janvier 2002 par lequel la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé de procéder à l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 22 et la RD 768 et modification de la bretelle de sortie Ouest de la RN165 sur le territoire des communes d'AURAY et de CRAC'H, au besoin par voie d'expropriation ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date 13 juillet 2005 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 22 et la RD 768 et modification de la bretelle de sortie Ouest de la RN165 et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'AURAY.

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R.11.3 et R.11.14.2 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'AURAY et de CRAC'H, du 29 août au 30 septembre 2005 inclus ;

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisé le 30 mai 2005 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'AURAY;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune d'AURAY a approuvé la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis en date du 12 avril 2006 de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

Vu la note de la direction des services techniques du Conseil Général du Morbihan en date du 12 juin 2006 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 16 juin 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison RD22/RD768 et modification de la bretelle de sortie Ouest de la RN165, dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement d'une liaison entre la RD 22 et la RD 768 et modification de la bretelle de sortie Ouest de la RN165 sur le territoire des communes d'AURAY et de CRAC'H,

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune d'AURAY, en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Le plan d'occupation des sols de la commune d'AURAY sera mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, MM. les maires d'AURAY et de CRAC'H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2006

Le préfet,  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

NB :les annexes au présent arrêté sont consultables dans les mairies concernées et à la Préfecture du Morbihan.

### **06-07-18-002-Arrêté préfectoral autorisant le déplacement de plants d'Asphodèles d'Arrondeau à BELZ**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 16 ;

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore articles L. 411-1 et suivants et le livre IV, Titre I, chapitre 1<sup>er</sup> (partie réglementaire) articles R. 411-6 à R. 411-14 ;

Vu les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu la circulaire DNP n°00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de la communauté de commune de la Ria d'Étel du 22 mai 2006 sollicitant l'autorisation de déplacement d'Asphodèle d'Arrondeau dans le périmètre d'extension du parc d'activités de la Ria d'Étel ;

Vu l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement en date du 14 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 22 juin 2006 ;

Considérant que la zone concernée, à Belz, abrite une population d'Asphodèles d'Arrondeau, plante protégée au niveau national ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déposé démontre une volonté de sauvegarder l'espèce mais également d'assurer le maintien de la biodiversité sur l'ensemble des quatre communes composant la communauté de communes en l'occurrence ETEL, BELZ, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON ;

Considérant les propositions formulées en ce sens soit :

\*exclusion d'une parcelle abritant près de 500 pieds d'Asphodèles à l'Est de la zone (C et D, stations P1, P2 et P3)

\*transfert des stations sur des parcelles propices à l'Asphodèle (zone TA et TD)

\*entretien des parcelles accueillant les Asphodèles et suivi des plants transférés

\*création d'une ligne budgétaire de 10 000 euros consacrée annuellement au maintien de la diversité biologique des quatre communes précitées.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

##### Article 1 : autorisation

La communauté de communes de la Ria d'Étel est autorisée à déplacer 1000 pieds d'Asphodèles d'Arrondeau du site initial afin de les transférer sur le site propice acquis par la communauté de communes, sous réserve de l'application du programme tel qu'il figure dans le dossier transmis en préfecture le 22 mai 2006.

##### Article 2 : exclusion

Une parcelle à l'Est de la zone abritant 500 pieds d'Asphodèles est soustraite à l'aménagement et sera entretenue.

##### Article 3 : suivi et entretien

Un entretien des parcelles accueillant les asphodèles par une fauche tardive (après fructification des asphodèles) et un suivi à long terme des populations de cette espèce préservées dans leur station d'origine ainsi que celles transférées devra être organisé par la communauté de communes de la Ria d'Étel en relation avec le Conservatoire botanique national de Brest. Un rapport annuel sera transmis par la communauté de commune de la Ria d'Étel et ce, sur une durée de 5 ans (voire 10 ans) au Conservatoire botanique national de Brest, à la Préfecture du Morbihan, la Direction régionale de l'environnement et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Le cahier d'entretien et de gestion sur les espaces publics et privés sera complété par des mesures respectant au plus près les milieux naturels et permettant à l'Asphodèle d'Arrondeau de se réintégrer.

##### Article 4 : arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et la survie de l'Asphodèle d'Arrondeau, il sera établi un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les sites abritant les populations préservées et transplantées.

##### Article 5 : mesures compensatoires

La création d'une ligne budgétaire de 10 000 € par an est consacrée à des actions de conservation de la diversité biologique sur le territoire de la communauté de communes de la Ria d'Étel. Le programme sera élaboré avec le Conservatoire botanique national de Brest.

##### Article 6 : sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.215-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

##### Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le président de la communauté de communes de la Ria d'Étel, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie de BELZ.

Vannes, le 18 juillet 2006



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours : *La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

## **06-07-21-006-Arrêté approuvant la carte communale de RADENAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal de RADENAC en date des 27 juin 2002 et 16 septembre 2004 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de RADENAC en date du 7 juin 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - la carte communale de RADENAC est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de RADENAC.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de RADENAC, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juillet 2006

Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-07-25-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans la propriété cadastrée BT 0011 sur la commune de RIANTEC en vue de procéder aux études nécessaires à la réalisation de la future station d'épuration intercommunale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2006 de M. le Président du SIVU de PORT-LOUIS, RIANTEC et LOCMIQUELIC concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires au projet de réalisation de la future station d'épuration intercommunale.

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er – Les personnes des bureaux d'études agissant au profit du SIVU ainsi que les agents de la DDA et de la DDE du Morbihan assistants le SIVU pour cette étude, sont autorisées à circuler librement sur le terrain cadastré section BT 0011 sis sur la commune de RIANTEC, afin de procéder aux études d'autorisation loi sur l'eau et l'étude d'impact en vue de la réalisation d'une future station d'épuration intercommunale.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 –M. le maire de RIANTEC, prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de RIANTEC, M. le président du SIVU, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 25 juillet 2006

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **06-07-27-003-Arrêté portant composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la ville de Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 581-14 du code de l'environnement fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisées, de zones de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 modifié, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, codifiée au code de l'environnement ;

Vu la délibération du 25 juin 2003 par laquelle le conseil municipal de LORIENT a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville ;

Vu les candidatures au groupe de travail ;

Vu les avis des organisations professionnelles représentatives ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville, est constitué ainsi qu'il suit :

### Représentants du conseil municipal :

M. Norbert METAIRIE maire, ou son représentant,  
Mme Marie-Christine DETRAZ, adjointe au maire,  
M. Jean-Paul AUCHER, adjoint au maire,  
Mme Danièle JAFFRE, conseillère municipale déléguée,  
Mme Alice TASSIN, conseillère municipale déléguée,  
M. Jacques BOURHIS, conseiller municipal.

### Représentants des services de l'Etat

M. le sous-préfet de LORIENT ou son représentant,  
M. le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ou son représentant,  
M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,  
M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,  
M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

### Participants avec voix consultative au titre des professionnels de la publicité et des enseignes

#### Au titre des entreprises de publicité extérieure

M. le directeur de la société AVENIR ou son représentant – 14/16 rue Benoît Frachon – 448816 SAINT-HERBLAIN cedex  
M. le directeur de la société CLEARCHANNEL Outdoor ou son représentant – Bureau de Lorient ZI de Lann Sevelin 250 rue JB Martenot 56850 CAUDAN  
M. le directeur de la société VIACOM OUTDOOR ou son représentant – Cellule des concessions et de la réglementation – 3 Esplanade du Foncet – 92130 YSSY LES MOULINEAUX  
M. le directeur de la société LECOMTE PUBLICITE ou son représentant – ZI Les Ajeux 72402 LA FERTE BERNARD

#### Au titre des fabricants d'enseignes

M. Christophe PARENT, Concept Enseignes –  
112, rue du Colonel Muller – Z.I. de Keryado – 56100 LORIENT.

Article 2 : - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le maire de LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 juillet 2006

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

## **1.2 Direction des relations avec les collectivités locales**

### **06-07-26-001-Arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L5214-16 et L 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1997, 5 novembre 1999, 29 juin 2000, 26 février 2001, 4 août 2004 et 20 mai 2005;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2006 favorable à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- La Roche Bernard	20 juillet 2006
- Marzan	6 juillet 2006
- Nivillac	30 juin 2006
- Saint Dolay	29 juin 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 susvisé, modifié, et par conséquent l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard sont modifiés comme suit :

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité des communes du Pays de La Roche-Bernard. Dans ce but, elle exerce les compétences suivantes :

### 1<sup>ie</sup> EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

En matière de développement des entreprises :

⇒ Aménagement, entretien, gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

- Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activité économique existantes et futures situées sur le territoire de la communauté à l'exception des espaces commerciaux des centres villes.

⇒ Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Création, extension, entretien, gestion de dispositifs immobiliers d'accueil d'entreprises (ateliers relais et pépinières d'entreprises).

- Conception et mise en œuvre de toute action de promotion économique susceptible de dynamiser le tissu économique communautaire et d'améliorer l'image et l'impact du Pays de La Roche-Bernard.

- Conseil et soutien technique aux activités existantes et à toute implantation nouvelle d'entreprises (Création, extension, décentralisation, transfert, reprise) sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

- Concertation et recherche systématique de subventions pour les projets locaux de développement économique.

- Actions de soutien au commerce et à l'artisanat intéressant l'ensemble de la communauté.

- Accompagnement des acteurs économiques locaux tel que les associations de commerçants, les chefs d'entreprises dans le cadre d'animations intercommunales.

En matière de développement touristique :

⇒ Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes ayant pour finalité le développement du tourisme :

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques qui s'inscrivent dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement, favorisent la fréquentation de la communauté et l'allongement de la saison touristique, contribuent à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique.

La communauté ne devra pas se substituer aux communes membres ou à l'initiative privée pour certains équipements tels que tous les terrains de campings, les structures d'hébergement touristique d'une capacité d'accueil inférieure à 25 places, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances.

- Accueil, information, promotion, communication et animation touristique, à l'exception des labels touristiques attribués en nom propre à une commune

⇒ Sont déclarées d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Office de tourisme intercommunal : Gestion.

- Musée de la Vilaine maritime : Accueil du public et promotion.

- Etude, réalisation et gestion du Port de plaisance à La Ville-Aubin (Nivillac), La Motte (Marzan)

- Etude, réalisation et gestion de la Halte nautique à Cran (Saint-Dolay)

- Etude, aménagement et gestion des bâtiments suivants accueillant des artisans d'art ou du patrimoine :

Commune de La Roche-Bernard : Place du Bouffay (1 bâtiment), Place de la Voûte (2 bâtiments)

Commune de Saint-Dolay : La Beurnais (2 bâtiments)

- Sentiers de randonnée : Création, balisage, entretien et valorisation.

⇒ Adhésion au Syndicat Mixte de Développement Touristique de la Baie Rhuys Vilaine.

### 2<sup>nde</sup> : EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

⇒ Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur : Adhésion au Syndicat mixte pour le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) des Pays de Muzillac et La Roche-Bernard

⇒ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les ZAC recevant de l'activité économique sur plus de 80% de leur surface.

⇒ Acquisition de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

⇒ Construction pour mise à disposition d'une caserne de gendarmerie.

⇒ Adhésion au Groupement d'Intérêt Public du Pays de Vannes

### 3<sup>ieme</sup> : CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

⇒ Sont d'intérêt communautaire :

- Les Voies desservant les zones d'activité économique et assurant leur raccordement aux routes communales et départementales,

- Le Boulevard de Bretagne, situé sur les communes de La Roche-Bernard et Nivillac,

- La Route de Kertamic, située sur la commune de Marzan.

### 4<sup>ieme</sup> : ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

⇒ Collecte des déchets ménagers et assimilés

⇒ Collecte sélective et tri des déchets recyclables

⇒ Gestion de déchetterie

⇒ Adhésion au Syndicat du Sud Est Morbihan (SYSEM) pour le traitement et la valorisation

### 5<sup>ieme</sup> : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

⇒ Soutien aux actions de maîtrise à la demande d'énergie :

- Energies renouvelables : accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables (éolienne ou solaire) sur le territoire communautaire.

**6<sup>ème</sup> : ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

⇒ Les communes transfèrent à la Communauté leurs compétences pour les actions suivantes :

- Actions en faveur des jeunes : Mission Locale.
- Actions en faveur des personnes âgées : Soutien à l'association Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)

**7<sup>ème</sup> : CULTURE ET LOISIRS**

⇒ Participation sous forme de subventions à toutes actions d'animation culturelle et de loisirs d'intérêt communautaire en collaboration avec les organismes ou associations agissant en ce domaine.

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions d'animation culturelle et de loisirs présentant un rayonnement supérieur au simple niveau communal et contribuant par leur importance à la promotion du Pays de La Roche-Bernard.

⇒ Développement des technologies de l'information et de la communication : Internet. Gestion de Points d'accueil public dits "Cybercommune" et Initiation dans les écoles primaires.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2004, la communauté de communes du pays de La Roche Bernard est substituée à ses communes membres au sein du syndicat mixte du canton de La Roche Bernard pour les compétences ci-dessous :

- ⇒ Construction, équipement, gestion et entretien de la Piscine des Métairies.
- ⇒ Gestion d'un bâtiment anciennement à usage d'incinérateur et entretien du site.
- ⇒ Gestion et entretien des bâtiments des centres de secours et d'incendie à Nivillac et à Péaule dans le cadre de la départementalisation des Services d'incendie et de secours.
- ⇒ Gestion du Point Accueil Emploi (aide à l'emploi et l'insertion sociale).
- ⇒ RAM (Relais Assistante Maternelle).

Article 3 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-07-26-002-Arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la côte des Mégalithes**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de la côte des Mégalithes;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 1<sup>er</sup> août 1997, du 25 avril 2003 et du 14 mai 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2006 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la côte des Mégalithes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Carnac	2 juin 2006
Plouharnel	9 juin 2006
La Trinité sur Mer	19 avril 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 (compétences) de l'arrêté susvisé du 23 décembre 1996 modifié et par conséquent l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes de la côte des Mégalithes sont modifiés comme suit :

OBJET DE LA COMMUNAUTE

La communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement et d'aménagement entre les communes adhérentes. Dans ce but elle exerce, selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales les compétences d'intérêt communautaire suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

#### 2.1 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes adhérentes.

Pour permettre de mener à bien sa mission, les communes concernées transfèrent à la Communauté de Communes de la Côte des Mégalithes leurs compétences en matière de développement économique concerté.

##### 2.1.A – DEVELOPPEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ET DES ENTREPRISES

L'aménagement, l'entretien, la gestion des zones d'activités existantes ("Montauban" en Carnac, "Le Plasker" en Plouharnel, "Kernevé" en Plouharnel, "Kermarquer" en La Trinité sur Mer) et leur extension.

Les études pour la création de nouvelles zones d'activités, d'une superficie minimale de 5.000 m<sup>2</sup> (cinq mille mètres carrés), et leur réalisation en cas d'études favorables.

Toute action visant à dynamiser, à maintenir, à rechercher et à installer toute activité à caractère économique dans les zones d'activités communes.

##### 2.1.B – DEVELOPPEMENT DU TOURISME

Toute étude et actions destinées à la promotion et au développement de l'activité touristique (sous le label « Côte des Mégalithes », signe ou marque servant de caution publicitaire) de la Communauté de communes :

- Editions de documents promotionnels ;
- Présence sur les salons et foires, nationaux et internationaux ;
- Promotion au niveau des médias (presse, radios, télévision) ;
- Accueil de presse ;

Réalisation et / ou modification de sites internet et autres moyens de communication.

Toute action de promotion et d'édition ne concernant qu'une partie du territoire de la Communauté de communes relève de la compétence de la commune concernée.

#### 2.2 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Conception et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Consultation et avis lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme.

Etudes et l'acquisition de réserves foncières dans le but d'harmoniser et de coordonner les politiques de développement intercommunal.

Au titre des compétences optionnelles :

#### 2.3 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Etudes et mise en place de la réglementation relative à la publicité.

Réalisation d'études d'impact avec la mise en place d'une harmonisation homogène de la publicité.

Entretien et nettoyage des plages hors pollutions exceptionnelles.

Entretien, mise en valeur des chemins pédestres et harmonisation de la signalétique.

#### 2.4 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Etudes et actions en collaboration avec l'Etat, la Région et le Département.

Elaboration et suivi d'un programme intercommunal de l'habitat : le Plan Local Habitat (P.L.H.).

#### 2-5 – VOIRIE

Création, aménagement, entretien et signalisation des voies d'accès et dessertes intérieures des zones d'activités d'intérêt communautaire telles que définies au chapitre 2-1 A.

Entretien de l'ensemble du réseau de l'éclairage public du territoire de la Communauté.

Création, entretien et signalisation de pistes et itinéraires cyclables reliant entre elles les trois communes.

#### 2.6 – CULTURE , LOISIRS ET SPORTS

Mise en place d'une politique de concertation pour des animations culturelles et sportives en faveur de la jeunesse.

Réalisation du « centre des dunes », centre régional des sports de glisse à Plouharnel, auberge de jeunesse et logements saisonniers.

Etude pour la réalisation d'une piscine intercommunale et intercommunautaire.

Au titre des compétences facultatives :

#### 2.7 – ACTION SOCIALE

Mise en place d'une politique dédiée à la petite enfance. Le centre multi-accueil de Carnac est une compétence spécifique de la Communauté de communes de la côte des Mégalithes.

Mise en œuvre d'une politique de concertation et d'harmonisation en faveur :

- de la petite enfance ;
- de l'enfance et de l'adolescence ;
- des jeunes en recherche d'emploi ;
- des personnes âgées.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la côte des Mégalithes, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 juillet 2006  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

### **1.3 Direction du cabinet et de la sécurité**

#### **06-07-12-006-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2006**

Par arrêté en date du 12 juillet 2006, à l'occasion de la promotion du 14 juillet, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

#### **06-07-27-001-Arrêté préfectoral complétant les mesures de prévention contre les incendies de forêt**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L 322-1-1, L 322-9, L 322-12 et L 323-1 ainsi que R 322-1 et R 322-5 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts ;

VU l'avis de la sous commission "feux de forêts" de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans sa séance du 30 mars 2006 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, lors de l'exécution de travaux de moissonnage sur des terrains situés à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, plantations, reboisements et talus, les exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles sont tenus, outre l'obligation qui leur incombe de faire intervenir des matériels qui soient déjà équipés d'un extincteur, de :

- disposer sur le chantier d'une tonne à eau ou d'une tonne à lisier
- prendre toutes dispositions préalables pour pouvoir intervenir dans de bonnes conditions et dans l'attente éventuelle des secours sur tout départ de feu accidentel.

Article 2 : Avant le 1<sup>er</sup> juillet et lorsque le risque est classé « fort » par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci dessus sont étendues aux travaux de fenaison.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale Finistère Sud/ Morbihan de l'Office National des Forêts ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 27 juillet 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet  
Christophe MERLIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## 1.4 Sous-préfecture Lorient

### 06-07-07-006-Arrêté portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime (M. Pascal Mahé)

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du domaine de l'Etat,

VU, le code des collectivités territoriales,

VU, le code de l'environnement, notamment son article L 321-9,

VU, la demande de Mr Pascal MAHE en date du 26 mai 2006,

VU, l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Plouharnel en date du 29 mai 2006,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une autorisation est accordée à Mr Pascal MAHE, demeurant Route de Mériadec à Plescop, titulaire de la licence de pêche à la telline 92D1889 délivrée par le Comité Régional des pêches maritimes, pour la circulation de véhicule terrestre à moteur sur la portion de plage comprise entre le Fort de Penthièvre et les rochers de Kerhilio sur les communes de Erdeven, Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon, dans le cadre de son activité professionnelle.

Véhicule concerné :

marque : DAREN -QUAD

type : 150 SMC

immatriculation : SANS

pour les périodes et restrictions d'usage précisées ci-après :

**ARTICLE 2 :** La circulation de ces véhicules devra se faire à une vitesse inférieure à 30 km/heure, ne gêner en rien la circulation générale des piétons et autres usagers, notamment les chars à voile et clubs de plage qui sont titulaires d'Autorisations d'Occupation Temporaire.

En toutes circonstances, ces véhicules devront céder la priorité aux autres usagers.

**ARTICLE 3 :** La validité du présent arrêté est du 01 janvier 2006 au 31 décembre 2006, la circulation n'est autorisée que de 06 heures à 21 heures du lundi au jeudi de chaque semaine, de plus la circulation est interdite durant les mois de juillet et août.

**ARTICLE 4 :** Restrictions d'usage :

- la circulation de véhicule est réservée à l'usage exclusif du transfert de matériel et du produit de la pêche,

- le véhicule devra être équipé sur son toit d'un gyrophare orange allumé en permanence et le présent arrêté devra être apposé sur sa vitre arrière gauche, lisible de l'extérieur.

- les accès au Domaine Public Maritime ne sont autorisés que pour les quatre descentes à la mer suivantes : Kerhilio à Erdeven, Loperet et Sainte-Barbe à Plouharnel, cale des 2 mers de Penthièvre à Saint-Pierre Quiberon.

**ARTICLE 5 :** Le chauffeur du véhicule est tenu de se conformer immédiatement aux injonctions que leur dresseront les agents de l'autorité dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

**ARTICLE 6 :** Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7 :** MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lorient, les Maires de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven, le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven.

A Lorient, le 7 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
André HOREL

### 06-07-07-007-Arrêté portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime (M. Patrick Mobé)

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du domaine de l'Etat,

VU, le code des collectivités territoriales,



VU, le code de l'environnement, notamment son article L 321-9,

VU, la demande de Mr Pierrick MOBE en date du 22mai 2006,

VU, l'avis favorable de M .le Maire de la commune de Plouharnel en date du 29 mai 2006,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation est accordée à Mr Patrick MOBE demeurant 16, Impasse des Bernaches à la Trinité / mer, titulaire de la licence de pêche à la telline n° 26 délivrée par MSA 56, pour la circulation de véhicule terrestre à moteur sur la portion de plage comprise entre le Fort de Penthièvre et les rochers de Kerhilio sur les communes de Erdeven, Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon, dans le cadre de son activité professionnelle.

Véhicule concerné :

marque : NISSAN

type : BPUD22T

immatriculation : 2110 XX 56

pour les périodes et restrictions d'usage précisées ci-après :

ARTICLE 2 : La circulation de ces véhicules devra se faire à une vitesse inférieure à 30 km/heure, ne gêner en rien la circulation générale des piétons et autres usagers, notamment les chars à voile et clubs de plage qui sont titulaires d'Autorisations d'Occupation Temporaire.

En toutes circonstances, ces véhicules devront céder la priorité aux autres usagers.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté est du 01 janvier 2006 au 31 décembre 2006, la circulation n'est autorisée que de 06 heures à 21 heures du lundi au jeudi de chaque semaine, de plus la circulation est interdite durant les mois de juillet et août.

ARTICLE 4 : Restrictions d'usage :

- la circulation de véhicule est réservée à l'usage exclusif du transfert de matériel et du produit de la pêche,

- le véhicule devra être équipé sur son toit d'un gyrophare orange allumé en permanence et le présent arrêté devra être apposé sur sa vitre arrière gauche, lisible de l'extérieur.

- les accès au Domaine Public Maritime ne sont autorisés que pour les quatre descentes à la mer suivantes : Kerhilio à Erdeven, Loperet et Sainte-Barbe à Plouharnel, cale des 2 mers de Penthièvre à Saint-Pierre Quiberon.

ARTICLE 5 : Le chauffeur du véhicule est tenu de se conformer immédiatement aux injonctions que leur dresseront les agents de l'autorité dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lorient, les Maires de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven, le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven.

A Lorient, le 7 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
André HOREL

### **06-07-07-008-Arrêté portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime (M. Le Falher)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du domaine de l'Etat,

VU, le code des collectivités territoriales,

VU, le code de l'environnement, notamment son article L 321-9,

VU, la demande de Mr Yvon LE FALHER en date du 27mai 2006,

VU, l'avis favorable de Mr le Maire de la commune de Plouharnel en date du 23mai 2006,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation est accordée à Mr Yvon LE FALHER, demeurant 7 Rue Abbé Langlo, 56600 Lanester,,titulaire de la licence de pêche à la telline n° 165 délivrée par MSA 56, pour la circulation de véhicule terrestre à moteur sur la portion de plage comprise entre le Fort de Penthièvre et les rochers de Kerhilio sur les communes de Erdeven, Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon, dans le cadre de son activité professionnelle.

Véhicule concerné :

marque : DAIHATSU

type : F75

immatriculation : 4184 WL56

pour les périodes et restrictions d'usage précisées ci-après :

ARTICLE 2 : La circulation de ces véhicules devra se faire à une vitesse inférieure à 30 km/heure, ne gêner en rien la circulation générale des piétons et autres usagers, notamment les chars à voile et clubs de plage qui sont titulaires d'Autorisations d'Occupation Temporaire.

En toutes circonstances, ces véhicules devront céder la priorité aux autres usagers.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté est du 01 janvier 2006 au 31 décembre 2006, la circulation n'est autorisée que de 06 heures à 21 heures du lundi au jeudi de chaque semaine, de plus la circulation est interdite durant les mois de juillet et août.

ARTICLE 4 : Restrictions d'usage :

- la circulation de véhicule est réservée à l'usage exclusif du transfert de matériel et du produit de la pêche,

- le véhicule devra être équipé sur son toit d'un gyrophare orange allumé en permanence et le présent arrêté devra être apposé sur sa vitre arrière gauche, lisible de l'extérieur.

- les accès au Domaine Public Maritime ne sont autorisés que pour les quatre descentes à la mer suivantes : Kerhilio à Erdeven, Loperet et Sainte-Barbe à Plouharnel, cale des 2 mers de Penthièvre à Saint-Pierre Quiberon.

ARTICLE 5 : Le chauffeur du véhicule est tenu de se conformer immédiatement aux injonctions que leur dresseront les agents de l'autorité dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lorient, les Maires de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven, le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven.

A Lorient, le 7 Juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
André HOREL

## **06-07-07-009-Arrêté portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime (M. Yves RIGAULT)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code du domaine de l'Etat,

VU, le code des collectivités territoriales,

VU, le code de l'environnement, notamment son article L 321-9,

VU, la demande de Mr Yves RIGAULT en date du 19 mai 2006,

VU, l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Plouharnel en date du 23 mai 2006,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation est accordée à Mr Yves RIGAULT, demeurant Route de Ste Barbe à Plouharnel, titulaire de la licence de pêche à la telline n° 30 délivrée par MSA 56, pour la circulation de véhicule terrestre à moteur sur la portion de plage comprise entre le Fort de Penthièvre et les rochers de Kerhilio sur les communes de Erdeven, Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon, dans le cadre de son activité professionnelle.

Véhicule concerné :

marque : RENAULT

type : KCCAVAK

immatriculation : 9975 YC 56

pour les périodes et restrictions d'usage précisées ci-après.

ARTICLE 2 : La circulation de ces véhicules devra se faire à une vitesse inférieure à 30 km/heure, ne gêner en rien la circulation générale des piétons et autres usagers, notamment les chars à voile et clubs de plage qui sont titulaires d'Autorisations d'Occupation Temporaire.

En toutes circonstances, ces véhicules devront céder la priorité aux autres usagers.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté est du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006, la circulation n'est autorisée que de 6 heures à 21 heures du lundi au jeudi de chaque semaine, de plus la circulation est interdite durant les mois de juillet et août.

ARTICLE 4 : Restrictions d'usage :

- la circulation de véhicule est réservée à l'usage exclusif du transfert de matériel et du produit de la pêche ;
- le véhicule devra être équipé sur son toit d'un gyrophare orange allumé en permanence et le présent arrêté devra être apposé sur sa vitre arrière gauche, lisible de l'extérieur ;
- les accès au Domaine Public Maritime ne sont autorisés que pour les quatre descentes à la mer suivantes : Kerhilio à Erdeven, Loperet et Sainte-Barbe à Plouharnel, cale des 2 mers de Penthièvre à Saint-Pierre Quiberon.

ARTICLE 5 : Le chauffeur du véhicule est tenu de se conformer immédiatement aux injonctions que leur dresseront les agents de l'autorité dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lorient, les Maires de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven, le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven.

A Lorient, le 7 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
André HOREL

**06-07-07-010-Arrêté portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime  
(M. Jacques Sonnic)**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 321-9,

VU la demande de Mr Jacques SONNIC en date du 19 mai 2006,

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Plouharnel en date du 23 mai 2006,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation est accordée à M. Jacques SONNIC demeurant Avenue de St Malo à St Pierre Quiberon, titulaire de la licence de pêche à la telline n° 005 délivrée par MSA 56, pour la circulation de véhicule terrestre à moteur sur la portion de plage comprise entre le Fort de Penthièvre et les rochers de Kerhilio sur les communes de Erdeven, Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon, dans le cadre de son activité professionnelle.

Véhicule concerné :

marque : RANGE ROVER

type : RR1

immatriculation : 4587 YD 56

pour les périodes et restrictions d'usage précisées ci-après.

ARTICLE 2 : La circulation de ces véhicules devra se faire à une vitesse inférieure à 30 km/heure, ne gêner en rien la circulation générale des piétons et autres usagers, notamment les chars à voile et clubs de plage qui sont titulaires d'Autorisations d'Occupation Temporaire.

En toutes circonstances, ces véhicules devront céder la priorité aux autres usagers.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté est du 01 janvier 2006 au 31 décembre 2006, la circulation n'est autorisée que de 6 heures à 21 heures du lundi au jeudi de chaque semaine, de plus la circulation est interdite durant les mois de juillet et août.

ARTICLE 4 : Restrictions d'usage :

- la circulation de véhicule est réservée à l'usage exclusif du transfert de matériel et du produit de la pêche ;
- le véhicule devra être équipé sur son toit d'un gyrophare orange allumé en permanence et le présent arrêté devra être apposé sur sa vitre arrière gauche, lisible de l'extérieur ;
- les accès au Domaine Public Maritime ne sont autorisés que pour les quatre descentes à la mer suivantes : Kerhilio à Erdeven, Loperet et Sainte-Barbe à Plouharnel, cale des 2 mers de Penthièvre à Saint-Pierre Quiberon.

ARTICLE 5 : Le chauffeur du véhicule est tenu de se conformer immédiatement aux injonctions que leur dresseront les agents de l'autorité dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lorient, les Maires de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven, le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven.

A Lorient, le 7 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
André HOREL

## **06-07-27-002-Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'ETEL le dimanche 20 août 2006**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lorient

Vu le code électoral et notamment l'article L 247 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8, L 2122-14 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu le décès de Monsieur GUILLEVIC, Maire de la commune d'Etel, survenu le 25 juillet 2006 ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Sous Préfecture de Lorient ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune d'ETEL sont convoqués pour le dimanche 20 août 2006 à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Il aura lieu dans les locaux (en l'occurrence la salle des fêtes) mentionnés à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 portant désignation des bureaux de vote dans le département du Morbihan pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2007.

Le second tour s'il y a lieu d'y recourir, se déroulera le dimanche 27 août 2006 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures.

ARTICLE 3 : L'élection sera faite sur la liste des électeurs arrêtés au 28 février 2006 sauf les changements résultant des décisions du Tribunal d'Instance ou d'arrêts de la Cour de Cassation et sauf aussi des radiations des électeurs décédés ainsi que celles opérées en cours d'année par la commission administrative en application de l'article L 40 du code électoral.

ARTICLE 4 : Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement général des votes sera opéré, les procès-verbaux des opérations de vote rédigés et les résultats proclamés conformément aux prescriptions des articles R 67 et R 70 du code électoral.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Lorient, Madame la premier adjoint au maire d'ETEL sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché au plus tard le 4 août 2006.

Lorient, le 27 juillet 2006

Le sous-préfet,  
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Lorient

## **2 Direction départementale de l'équipement**

### **2.1 Service de la gestion de la route**

#### **06-06-28-018-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'accès à piste de moto-école du Mourillon avec changement de propriétaire en bordure de la RN 165 sur la commune de QUEVEN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République modifié par le décret n° 88-199 du 29 Février 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Juin 2005 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement du MORBIHAN ;

VU la demande du 12 avril 2006 par laquelle Mr Charles Roger COMMANDOUX et Mme Marie-Thérèse Denise RENAULT son épouse, demeurant "Ty Forn" en CLOHARS-CARNOET (29) demandent le renouvellement de l'autorisation d'accès à sa piste de Moto-Ecole du Mourillon, au nom de Mr Antoine BOURGET, nouveau propriétaire, sis en bordure de la RN 165 sur le territoire de la commune de QUEVEN ;

Considérant que rien ne s'oppose au maintien de cette autorisation d'accès ;

#### ARRETE

Article 1 - L'autorisation sollicitée par M. Antoine BOURGET, moto-école, 44 rue Jean Jaurès à LORIENT, est accordée dans les conditions suivantes :

- l'accès sera strictement réservé aux motos-écoles bénéficiant de l'apprentissage à la conduite dispensé par le pétitionnaire, ou à l'entretien de la piste ;
- l'accès se fera obligatoirement sous la responsabilité d'un moniteur ;
- le cheminement sera séparé physiquement de la bretelle routière par un merlon de terre ou un grillage rendant impossible toute communication avec la bretelle. Le tracé du cheminement sera déterminé par le subdivisionnaire de Lorient ;
- l'accès au cheminement à partir de la RD 765, en venant de Lorient, ou en direction de Lorient, se fera exclusivement en tourne à droite ;

Article 2 - La présente autorisation est renouvelée à titre personnel pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - La présente autorisation pourra être révoquée à la demande du Directeur de l'Équipement en cas d'inobservation des conditions définies à l'article 1.

Article 4 - La présente autorisation pourra être rapportée en cas de nécessité de réutiliser le délaissé pour des besoins routiers. A cette fin, le pétitionnaire est engagé à rechercher un autre accès à la parcelle n'utilisant pas le domaine public national.

Article 5 - AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. Le Maire de QUEVEN
- 3°) à M. L'Ingénieur Divisionnaire des TPE chargé du SGR
- 4°) à M. L'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de LORIENT (2 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire) chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 28 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
Le Chef du Service de la Gestion de la Route, p.i.

Signé : J.P. BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

## **2.2 Service de l'eau et des équipements techniques**

### **06-07-20-005-Arrêté préfectoral autorisant la commune de Vannes à aménager le parc d'activités tertiaires de Laroiseau 2 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;

VU le décret n° 2001-189 du 23 février 2001 modifiant les décrets précités n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la Ville de Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février au 2 mars 2006 inclus sur le territoire de la commune de Vannes et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 mars 2006;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 juin 2006 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le chef du service départemental de police des eaux douces.

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet de l'autorisation

La Ville de Vannes est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à réaliser les travaux du parc d'activités tertiaire de Laroiseau 2 sur la commune de Vannes.

### Article 2 – Définition du cadre juridique des travaux

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214.1 à L.214-4 du code de l'environnement :

5.3.0 - 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
------------	---	--------------

### Article 3 – Mesures compensatoires

Deux bassins de rétention de type « à sec », dimensionnés pour une pluie décennale :

- bassin n° 1 : 3 360 m<sup>3</sup> de volume, 52 l/s de débit de fuite

- bassin n° 2 : 670 m<sup>3</sup> de volume, 10 l/s de débit de fuite.

A l'exutoire de ces bassins seront mis en place un séparateur à hydrocarbures.

### Article 4 - Exécution des travaux, entretien et suivi des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur.

Les boues issues des bassins curés tous les dix ans seront évacuées vers une filière de traitement adaptée conformément à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques des eaux rejetées (2 exutoires) doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- DCO : 125 mg/l

- MES : 35 mg/l

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Le pétitionnaire assurera le suivi et l'entretien des installations pour permettre en permanence le fonctionnement normal des bassins de stockage et de traitement.

### Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme. S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions spécifiques complémentaires.

### Article 6 – Observation des règlements

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

### Article 7- Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 8 – Modification apportée aux ouvrages

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### Article 9 – Incident (déclaration)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code précité.

#### Article 10 – Début des travaux

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'équipement (Cellule Qualité des Eaux et Environnement) la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages au moins 15 jours avant leur ouverture.

#### Article 11 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Vannes, le 20 juillet 2006

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de l'eau et des équipements techniques

## **2.3 Service des grands travaux**

### **06-07-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de création d'un PSSB pour le lotissement résidence Bel Horizon – route départementale 188 (dossier n° R57 55779 - PLUMELIAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 20/06/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de LOCMINE (avis du 13/06/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 11 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **06-07-11-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de modification du réseau HTAS et BTAS suite au projet de mise en 2x2 voies de la RD 767 Le Poteau – VANNES aux lieux-dits Kerdogan et Keravy (dossier n° E56 55860 – SAINT AVE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 03/07/06 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).



## 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 11 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-07-11-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de liaison HTAS rue Trudaine – avenue Ho Chi Minh – rue Jean Rostand (dossier n° E57 54448 - LANESTER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de LORIENT (avis du 06/07/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

## 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT;

Vannes, le 11 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-07-11-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes du GUERNO et NOYAL MUZILLAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation du lotissement communal : résidence St Michel, de construction d'un PSSA 250 Kva et de dépose du poste H61 P22 Borg Néhue (dossier n° R56 55879 – LE GUERNO et NOYAL MUZILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 19/05/06 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approuvés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

25

## 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 11 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-07-11-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de remplacement du H61 Govello par un PSSB 100 Kva et de renforcement BTA du Govello et de la Penautais (dossier n° R57 53746 - PLUMELEC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

## 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

## 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 11 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-07-11-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT CONGARD**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du poste P04 Le Fort Bois et de construction d'un poste socle à Nazareth (dossier n° R56 53680 – SAINT CONGARD) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 11 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **06-07-11-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MARCEL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS du lotissement de la Sente Verte et de construction d'un poste 4UF (*annule et remplace le dossier du 06/12/2005 – emplacement du transfo modifié par le lotisseur*) (dossier n° R56 54959 bis SAINT MARCEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 04/07/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 16/05/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 11 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **06-07-11-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA-GRANDCHAMP**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation HT/BT du lotissement de Koet Bihan et de dépose du H61 P19 ZA de Collec (dossier n° R56 55792 – LOCMARIA-GRANDCHAMP) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;  
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;  
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;  
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;  
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;  
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;  
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;  
. Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;  
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 11 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-07-11-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P107 Kerignard et du P13 Le Clos Ste Anne par un PAC 3UF Chemin des Dauphins (dossier n° R56 44875 - SARZEAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;  
⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 05/05/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;  
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 11 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **06-07-11-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un PAC 3UF pour alimentation zone de Lobreont sud, de dépose H61 P29 La Chapelle et d'effacement BT rue de la Chapelle (dossier n° R56 54980 - SURZUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 03/07/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 24/04/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;



⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 11 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **06-07-11-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE CARO**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de remplacement et de déplacement du H61 P5 La Pigeonnière par un poste 4UF ZA du Clos Joubaud et de création d'un départ BTAS vers tarif jaune 200 Kva (CHS foyer des handicapés) (dossier n° R56 54376 – LA CHAPELLE CARO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 04/07/06 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 11 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipeement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

## **2.4 Service maritime**

### **06-06-01-007-Avis d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime par la commune de Saint Armel de mouillages groupés**

Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime prise par Arrêté conjoint du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 1er juin 2006 autorise la commune de Saint Armel à aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral communal pendant une durée de 15 ans.

Cette autorisation ainsi que ses annexes sont consultables en mairie de Saint Armel.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

# 3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

## 3.1 Pôle Social

### 06-07-18-003-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles géré par l'union départementale des associations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 3 septembre 1999 modifiée autorisant l'UDAF 56 à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 56 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier du 6 juillet 2006 ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service tutelles géré par l'UDAF 56 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 015,92	3 315 344,25
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 560 931,90	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	515 396,43	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 343 344,25	3 315 344,25
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	486 000	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour 2006, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'UDAF 56 à 2 343 344,25 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 2 023 601,53 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 319 742,72 €.

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 168 633,46 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 18 juillet 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## 06-07-18-004-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 de l'association mutualité sociale agricole du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 28 mars 2000 modifiée autorisant l'association MSA Tutelles, à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MSA Tutelles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier du 23 juin 2006 et la réponse apportée le 7 juillet 2006 ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association MSA Tutelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 031,55	1 238 634,27
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	982 015,20	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	48 587,52	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 101 820,00	1 238 634,27
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	136 814,27	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour 2006, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'association MSA Tutelles à 1 101 820 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 525 245,81 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 576 574,19 €.

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 43 770,48 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 18 juillet 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-07-20-001-Arrêté rejetant la demande d'extension de la résidence "Jean le Coutaller" à LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par le CCAS de Lanester -Rue Louis Aragon à Lanester- 56 607, en vue l'extension de 46 places à 63 places de la résidence «Jean Le Coutaller» de LANESTER ;

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à la création de la résidence pour personnes âgées désorientées ne sont pas actuellement disponibles ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>: La demande d'extension de la résidence de 46 à 63 places de la résidence "Jean le Coutaller" de Lanester, présentée par le CCAS de Lanester-Rue Louis Aragon à Lanester, est rejetée faute des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3: M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président du CCAS cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juillet 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-07-20-003-Arrêté rejetant la demande d'extension de 10 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de Ploërmel**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par l'association de service de soins à domicile de Ploërmel (communauté de communes de Ploërmel)-Place de la Mairie- 56804 PLOERMEL Cedex, en vue de l'extension de 10 places nouvelles du SSIAD portant la capacité actuelle de 32 à 42 places.

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2006;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 12 mai 2006;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension de capacité du service de soins infirmiers ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>:La demande d'extension de la capacité du service de soins infirmiers de Ploërmel, présentée par l'association de service de soins à domicile de Ploërmel- place de la Mairie à PLOERMEL-56 804 Cedex, est rejetée faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juillet 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **06-07-20-004-Arrêté rejetant la création d'une résidence pour personnes âgées désorientées sur Vannes, association Kérélys**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par l'association Kérélys, sise Zone Tertiaire de Kerfontaine, Rue Loïc Caradec à PLUNERET-56 400, en vue de la création d'une résidence de 45 places pour personnes désorientées sur Vannes,

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2006;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2006;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à la création d'une résidence pour personnes âgées ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>: La demande de création d'une résidence de 45 places pour personnes désorientées à Vannes, présentée par l'association Kérélys, Zone Tertiaire de Kerfontaine- Rue Loïc Caradec à PLUNERET- 56 400, est rejetée faute des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juillet 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-07-20-002-Arrêté rejetant la création d'un service de soins infirmiers à domicile à Hennebont**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par la fédération ADMR du Morbihan- 47 rue Ferdinand le Dressay à VANNES Cedex, en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places à Hennebont;

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2006;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 01<sup>er</sup> juin 2006;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à la création du service de soins infirmiers ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>: La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile à Hennebont, présentée par la fédération ADMR du Morbihan – 47 rue Ferdinand le Dressay à Vannes, est rejetée faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président l'association cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juillet 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le Secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-07-21-003-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles géré par le centre hospitalier Charcot à Caudan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 16 novembre 1999 modifiée autorisant le centre hospitalier Charcot, à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu le courrier transmis le 8 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre hospitalier Charcot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'établissement par courrier du 12 juillet 2006 ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service tutelle géré par le centre hospitalier Charcot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 081,85	274 646,61
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	226 917,21	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	26 647,55	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	173 602,57	274 646,61
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	101 044,04	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour 2006, la dotation globale de financement versée par l'Etat mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour le service tutelle géré par le centre hospitalier Charcot à 173 602,57 €.



Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 14 466,88 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 juillet 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## **4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **4.1 Economie agricole**

#### **06-07-12-002-Arrêté préfectoral instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2005 relatif au Schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixant la composition départementale d'orientation de l'agriculture(CDOA) ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie en formation plénière le 6 juillet 2006 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

#### Article 1 – Création des Sections spécialisées

La commission pivot dénommée "commission départementale d'orientation de l'agriculture" a décidé de créer 3 sections spécialisées :

- la Section "Economie-Structures"
- la Section "AFEA" (appui financier aux exploitations agricoles)
- la Section "CTE-CAD" (contrats territoriaux d'exploitation – contrats d'agriculture durable).

#### Article 2 – Composition des Sections spécialisées

Les sections sont placées sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Sont membres de toutes les sections :

- Le président du conseil général ou son représentant
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le trésorier-payeur général ou son représentant
- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles.

Conformément à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie en formation plénière, le préfet désigne les autres membres de la commission appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet.

Le préfet désigne également des personnes expertes et associées, qui participent à titre consultatif aux travaux de la Section spécialisée, soit pour l'ensemble des dossiers, soit pour les dossiers les concernant.

#### Article 3 – Domaines de compétence de la Section spécialisée « Economie-Structures »

La Section spécialisée « Economie-Structures » donne son avis sur :

- l'autorisation d'exploiter des biens agricoles (foncier et bâtiments agricoles)
- la dérogation pour la création ou le développement d'élevages en ZES (zone d'excédent structurel) et en ZAC (zone d'actions complémentaires), dans la limite des seuils EDEI (exploitation de dimension économique insuffisante) et selon les dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier dans ses art. 5 et 6
- la dérogation pour l'épandage en ZES (zone d'excédent structurel) des effluents d'élevage ou des co-produits issus du traitement de ces effluents, selon les dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier dans son art. 5
- l'attribution d'aides à l'installation
- l'attribution d'aides aux initiatives locales
- l'attribution de la pré-retraite
- l'attribution d'aides conjoncturelles si son avis est prévu dans la procédure.

Pour l'exercice de ses compétences, la Section « Economie-Structures » s'appuie sur l'art. L331-3 du Code Rural et sur le SDDS (Schéma départemental des Structures).

#### Article 4 – Domaines de compétence de la Section spécialisée « AFEA »

La Section spécialisée « AFEA » donne son avis sur :

- l'attribution d'aides à destination d'exploitations agricoles en difficultés financières
- le suivi des plans de redressement et des investissements des exploitations en difficultés financières
- l'attribution d'aides à la réinsertion professionnelle (ARP).

#### Article 5 – Domaines de compétence de la Section spécialisée « CTE-CAD »

La Section spécialisée « CTE-CAD » donne son avis sur :

- la souscription à un CAD.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juillet 2006

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

### **06-07-12-003-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "Structures-Economie des exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 fixant la composition de la section spécialisée « structures-économie des exploitations et coopératives » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 1er février 2006 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La section spécialisée «Structures – Economie des exploitations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

1. Le président du conseil général ou son représentant,
2. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
3. Le trésorier-payeur général ou son représentant,
4. Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
5. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

#### **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles**

##### Membres titulaires :

M. Gurval ROLLAND- «Le Bois Glé» - 56380 GUER  
M. Christian LE MEE- « Les Perrières Mahé » - 56130 THEHILLAC  
M. Jean-Pierre VALLAIS - «Le Gota» - 56910 CARENTOIR

##### Membres suppléants :

M. Michel ROLLAND - «Penhoat Aubray» - 56110 GOURIN  
M. Frank GUEHENNEC - «Locquéric» - 56330 CAMORS  
M. Jean-René MENIER - «Les Quatre Vents» - 56430 MAURON  
M. Gérard DORE - «Le Devision» 56430 - SAINT BRIEUC DE MAURON  
M. Serge LE MOULLEC - «Kermoy» - 56500 MOREAC  
M. Thierry DUVAL - «La Grande Touche» - 56490 GUILLIERS

#### **Jeunes agriculteurs du Morbihan**

##### Membres titulaires :

M. Martial LE BIHAN - 14, résidence Le Verger - 56690 NOSTANG  
M. Jérôme COUEDIC -Rue du Calvaire - 56140 SAINT ABRAHAM

##### Membres suppléants :

M. Noël JAN - «Fortville» - 56580 BREHAN  
M. Pierre-Yves GARAUD - « Lesné » - 56420 GUEHENNO  
M. Patrick JAHIER - «Praquet» - 56460 LIZIO  
M. Pierre-Yves LE BOZEC - « Kermen » - 56600 LANESTER

#### **b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan**

##### Membres titulaires :

M. Philippe CORBEL - «Toulo» - 56500 NAIZIN  
M. Jean-Paul LE BIHAN - «Le Grand Bénézec» - 56450 SURZUR

##### Membres suppléants :

M. Jean-Louis LE NORMAND - «La Hellaye» - 56250 SULNIAC  
M. Arnaud COUTURIER - «Kermet» - 56370 SARZEAU  
M. Philippe TASTARD - «Les Déserts» - 56140 TREAL  
M. Pierre-Yann BRIQUE-- « Villeneuve » - 56120 LA CROIX HELLEAN

#### **c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan**

##### Membre titulaire :

M. Noël ROZE - « Les Noës » - 56460 LA CHAPELLE CARO

##### Membres suppléants :

M. Bernard JIQUEL - « Kernau » - 56450 THEIX  
M. Hervé HARNOIS - « St Gouvry – Villeneuve » - 56580 ROHAN

#### **6 Au titre des propriétaires agricoles :**

##### Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIQU - «Kerlannic» - 56450 THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY - «Trégoët» - 56350 BEGANNE  
M. Emmanuel de BRUNHOFF - «Meudon» - 56000 VANNES

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

1. **Pour l'ensemble des dossiers :**

- M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- M. le président de l'ADASEA ou son représentant,
- M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan,
- M. le président de la section fermière de la FDSEA ou son représentant,
- Mme la présidente du CER ou son représentant,
- M. le président de la Fédération départementale des coopératives ou son suppléant,
- Le représentant des entreprises agro-alimentaires privées ou son suppléant,
- M. le président de la CECAB ou son représentant
- M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant.

2. **Pour les dossiers les concernant :**

- M. le président de la caisse régionale du Crédit agricole ou son représentant,
- M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
- M. le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juillet 2006

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-07-12-004-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 1er février 2006 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable :

Le président du conseil général ou son représentant,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,  
Le trésorier-payeur général ou son représentant,  
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :  
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Alain GUIHARD - «La Garenne» - 56130 SAINT DOLAY  
M. Gérard DORE - «Le Devison» 56430 - SAINT BRIEUC DE MAURON  
M. Jean-René MENIER - «Les Quatre Vents» - 56430 MAURON  
M. Jean-Luc TASSE - « Bodrevan » 56190 - NOYAL MUZILLAC

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre GLOUX - « Kerjoly » - 56920 NOYAL PONTIVY  
M. Thierry DUVAL - « La grande touche » - 56390 GUILLIERS  
M. Serge LE MOULLEC - « Kermoay » - 56500 MOREAC  
M. Jean-Luc DANO - « Le bocage » - 56440 SAINT JEAN BREVELAY  
M. Eric LAUDRIN - «Kerguillaume» - 56500 MOREAC  
M. Noël MAHUAS – « Kervihan » 56390 GRAND-CHAMP  
M. Jean-Marc LE CLANCHE - « Trovem » 56520 GUIDEL  
M. Loïc BRIEND - « La pagdolaie » 56140 MISSIRIAC

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Bruno CALLE - "Pont Cosca" - 56190 ARZAL

Membres suppléants :

M. Gaëtan LE SEYEC - "Kerhoch" - 56310 GUERN  
M. Serge LE FURAUT - «Lesvily» - 56550 LOCOAL MENDON

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Catherine MORGAN - «Kerhouarin» - 56400 BRECH  
M. Lionel DAUBERT - «Listoir» - 56690 LANDEVANT

Membres suppléants :

M. Paul MAUGUIN - «La Rougeraie» - 56120 LANOUEE  
M. André JOSSE - «La Broutais» - 56120 LA CROIX HELLEAN  
M. Guénahel JAGOREL - « Le Petit Pourault » - 56490 MOHON  
M. Fabrice MENARD - « Brouel Kerbihan » - 56860 SENE

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

Mme Danielle GLOUX - « Kerlebaut » - 56920 NOYAL PONTIVY

Membres suppléants :

M. Jean-Yves GUILLAUME- « Lys » - 56500 MOREAC  
M. Jean PROVOST - « La salle » - 56130 PEAULE

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,  
M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,  
M. le président de l'ADASEA ou son représentant.

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la caisse régionale du Crédit agricole ou son représentant,  
M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant  
M. le président de Solidarité Paysans ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du code rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juillet 2006

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

# 06-07-12-005-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "Contrat territorial d'exploitation (CTE)" et "Contrat d'agriculture durable (CAD)" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 modifié le 24 décembre 2003 fixant la composition de la section spécialisée "Contrat d'agriculture durable" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 modifié sus-visé est abrogé.

Article 2 – La section spécialisée «Contrat territorial d'exploitation et contrat d'agriculture durable» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable :

1. Le président du Conseil général ou son représentant,
2. Le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan ou son représentant,
3. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
4. Le trésorier-payeur général ou son représentant,
5. Au titre de la chambre d'agriculture :

### Membres titulaires :

M. Yves LE GOURRIEREC - "Kerguriec" - 56310 BUBRY  
M. Yannick LE GOFF - "Coët Quennec" - 56330 CAMORS  
Mme Marie-José PETIT - "kergouave" - 56150 SAINT BARTHELEMY

### Membres suppléants :

M. Alain PERRON - "Le Rhède" - 56320 LANVENEGEN  
Mme Annick POULIN - "Gueléneec Hervé" - 56310 QUISTINIC

M. Jean ROLLAND - Rue des Ajoncs - 56440 LANGUIDIC  
M. Marcel KERDAL - "Kerlo" - 56500 BIGNAN

Mme Monique DANION - "Brégadon" - 56250 LA VRAIE CROIX  
M. André GUILLEMET - "Cosquéric" - 56500 REMUNGOL

6. Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
7. Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

### a) Sociétés coopératives agricoles

#### Membre titulaire :

M. Jean-Hugues AUFFRET, président de la CAM - "Kerbic" - 56500 MOUSTOIR REMUNGOL

#### Membres suppléants :

M. Guy HELLEGOUARC'H, président d'UKL - "Kerguer" - 56650 INZINZAC LOCHRIST  
M. Bernard BOUSSO, administrateur de la CAM - "Grand Castel" - 56800 PLOERMEL

- b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives  
Membre titulaire :  
M. Thierry GIRARDEAU, Groupe ENTREMONT - "Foveno" - 56140 MALESTROIT  
Membres suppléants :  
M. Xavier RANNOU, CLE - 56500 REGUINY  
M. Eric CAMBRESY, SILAV - PLOUGUENAST
8. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles  
Membres titulaires :  
M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS  
M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY  
M. Thierry DUVAL - "La Grande Touche" - 56490 GUILLIERS  
Membres suppléants :  
M. Jean-René MEUNIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON  
M. Alain JEGO - "La Ville Tayousse" - 56190 NOYAL MUZILLAC  
M. Eric LAUDRIN - "Kerguillaume" - 56500 MOREAC
- Jeunes Agriculteurs du Morbihan  
Membres titulaires :  
M. Serge LE FURAUT - "Lesvily" - 56650 LOCOAL MENDON  
M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER  
Membres suppléants :  
M. Franck PELLERIN - "La Saudraie" - 56460 LA CHAPELLE CARO  
M. Dominique BALAC - "La Vieille Ville" - 56130 SAINT DOLAY
- b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan :  
Membres titulaires :  
M. Dominique LE JALLE - "Brangurenne" - 56190 MUZILLAC  
M. Gilles CHEVALIER - 16, Lot. du Clos Beler - 56190 MUZILLAC  
Membres suppléants :  
M. Jean-François GUILLEMAUD - "Le Bourg" - 56120 HELLEAN  
M. Arnaud COUTURIER - "Kermet" - 56370 SARZEAU
- c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan  
Membre titulaire :  
M. Christian GLOUX - "Kerléhant" - 56920 NOYAL PONTIVY  
Membres suppléants :  
M. Noël ROZE - "Les Noées" - 56460 LA CHAPELLE CARO  
M. Hervé HARNOIS - "La Villeneuve" - 56580 ROHAN
9. Au titre du financement de l'agriculture :  
Membre titulaire :  
M. Joseph ROBIN, administrateur de la CRCA - "Kerbrevet" - 56500 BIGNAN  
Membre suppléant :  
M. Alain FLETOUR, directeur à la CRCA
10. Au titre des propriétaires agricoles  
Membre titulaire :  
M. Alain DUBOIS - "Rulliac" - 56890 SAINT AVE  
Membres suppléants :  
M. Hervé du CLEUZIOU - "Kerlannic" - 56450 THEIX  
M. Ronan FRAVAL de COATPARQUET - "Coh Castel" - 56250 MONTERBLANC
11. Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :  
Membre titulaire :  
M. Pierre SIMONNEAUX - "Coh Castel" - 56500 BIGNAN  
Membres suppléants :  
M. Camille RIGAUT - "Kerchir" - 56550 LOCOAL MENDON  
M. Jean CRESPEL - 6, Rue de la Garenne - 56130 SAINT DOLAY  
Membre titulaire :  
M. François LE SAGER - 14, Rue du Trihorn - 56700 HENNEBONT  
Membres suppléants :  
M. Jean-Claude LE CLAINCHE - 6, Résidence Lann Dréan - 56870 LARMOR BADEN  
M. Christian LE CLEVE - 15, Rue des Fèves - 56400 AURAY
12. Au titre des consommateurs :  
Membre titulaire :  
M. Marcel CARTEAU - Impasse du Ruisseau - 56860 SENE  
Membres suppléants :  
M. Michel LE HUR - 16, Rue Marcel Cerdan - 56000 VANNES  
Mme Véronique BRIENDO - 6, Rue Paul Gauguin - 56000 VANNES
13. Au titre des personnalités qualifiées :  
Membre titulaire :  
M. Michel GUERNEVE, administrateur de la CECAB - "Kerdossen" - 56390 LOCQUeltas

Membres suppléants :

M. Fortuné CALVE, président de PSB - "Manéguen" - 56700 MERLEVENEZ

M. Jean-Pierre KERMOAL, président du groupe CECAB, "Stang er Guélen" - 56770 PLOURAY

Membre titulaire :

M. Jean TABART, administrateur de l'ADASEA - "Bourgerelle"- 56190 ARZAL

Membre suppléant :

M. Didier CRUSSON, administrateur de l'ADASEA - "Trégus" - 56130 FEREL

14. Le président du Groupement des agriculteurs biologiques ou son représentant.

Article 3 – Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

M. Hervé VIDELOT, GLON SA - 56920 SAINT GERAND

M. le président du Crédit mutuel de Bretagne - section du Morbihan ou son représentant

Mme la présidente du CER du Morbihan ou son représentant

M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant

M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY ou son représentant

Le représentant de l'association des Maires

Le représentant des salariés agricoles.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du code rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 juillet 2006

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-07-18-005-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 novembre 2005 portant déclaration de sinistre lié à la sécheresse 2005 et mise en oeuvre de prêts calamités**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles R 361-36 à 52 du code rural ;

VU le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés ;

VU la note du 18 mai 2005 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité – direction des affaires financières et de la logistique – relative à la mise en œuvre des prêts calamités ;

VU la circulaire DAF/S DFA/C 2004-1511 du 24 décembre 2004 relative à la mise à jour d'instructions relatives aux prêts spéciaux calamités ;

VU l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 21 septembre 2005 sur les mesures à prendre à la suite des pertes occasionnées aux cultures ;

SUR le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005 est modifié comme suit.

Article 2 – Sont déclarées sinistrées au titre des pertes de récolte les cultures suivantes : prairies, maïs fourrage, sur les communes ci-dessous :

ST-JEAN LA POTERIE, ALLAIRES, RIEUX, BEGANNE, PEAULE, THEILLAC, SAINT DOLAY, LA ROCHE BERNARD, FEREL, MARZAN, LE GUERNO, ARZAL, MUZILLAC, NOYAL MUZILLAC, BILLIERS, PENESTIN, CAMOEL, AMBON, DAMGAN, SURZUR, LA TRINITE SURZUR, LAUZACH, BERRIC, SULNIAC, TREFFLEAN, VANNES, THEIX, LE HEZO, SAINT ARMEL, LE TOUR DU PARC, SARZEAU, ST-GILDAS DE RHUYS, SENE, ARZON, ARRADON, BADEN, LARMOR BADEN, ILE D'ARZ, ILE DE GROIX, ILE AUX MOINES, LOCMARIAQUER, LE BONO, AURAY, PLOUGOUMELLEN, PLOEREN, PLUNERET, CRACH, LA TRINITE SUR MER, PLOUHARNEL, CARNAC, ST-PIERRE QUIBERON, QUIBERON, ERDEVEN, PLOEMEL, BELZ, ETEL, PLOUHINEC, BANGOR, SAUZON, LOCMARIA BELLE-ILE, LE PALAIS, ST-PHILIBERT, NOYALO, NIVILLAC ;

Article 3 – Des prêts calamités pour pertes de récolte pourront être consentis aux agriculteurs victimes de la sécheresse 2005 au taux de 2,60 % ou 2,50 % selon les établissements bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture.



Lorsque la victime est un jeune agriculteur ou lorsque les pertes de récolte sont supérieures à 35 %, ces taux sont ramenés à 2,10 % ou 2 % suivant les établissements bancaires.

En règle générale, la durée des prêts pour pertes sur récolte est de 4 ans. Elle est portée à 7 ans lorsque le sinistré a la qualité de jeune agriculteur à la date de la demande.

Seuls peuvent bénéficier de prêts calamités pour pertes de récolte, les exploitants qui, à la suite d'un sinistre, ont subi au moins 25 % de pertes sur une culture ou récolte et dont le total des pertes subies représentent 12 % au minimum de la production brute totale de leur exploitation.

Le montant du prêt ne peut excéder 15 300 € par sinistre et par demandeur sauf cas particuliers des GAEC où le montant maximal est multiplié par le nombre d'associés.

Article 4 - Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés jusqu'au 31 octobre 2006.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2006

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Christophe MERLIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

## **4.2 Environnement.**

### **06-07-04-013-Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 29, 30 et 41 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 portant nomination des membres de la commission départementale relative au plan de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 portant composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDERANT qu'au conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et à la commission départementale relative au plan de chasse et de l'indemnisation des dégâts de gibier dans leurs formations respectives actuelles il y a lieu de substituer, en application des dispositions des ordonnances et du décret susvisés, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que la formation spécialisée, constituée en son sein pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2001 et 24 mai 2005 susvisés sont abrogés.

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,
- le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant,

2° Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ainsi que, proposés par lui, sept autres chasseurs, représentants des différents modes de chasse.

3° Le président de l'association départementale des piégeurs agréés ou son représentant.

4° Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- pour la forêt privée : le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ainsi que, proposé par lui, un propriétaire forestier,
- pour l'office national des forêts ainsi que pour la forêt des collectivités territoriales relevant du régime forestier et gérée par l'office : le directeur de l'agence de l'O.N.F. de Rennes ou son représentant,

5° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ainsi que, proposés par lui, deux représentants des intérêts agricoles.

6° Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature.

7° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Article 3 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants des chasseurs :

-trois chasseurs, dont le président de la fédération départementale ou son représentant,

2° Les représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

- trois agriculteurs, dont le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

3° Les représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

- deux propriétaires forestiers, dont le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,  
- le directeur de l'agence de l'O.N.F. de Rennes ou son représentant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 juillet 2006

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

## **5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **5.1 Développement activités**

#### **06-07-05-009-Arrêté préfectoral portant agrément dans le cadre du développement des services à la personne de l'entreprise BJM JARDI HABITATION à SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 27 juin 2006 par Monsieur BUGUET Jean Marc, dirigeant de l'entreprise individuelle BJM JARDI HABITATION dont le siège social est situé 2 rue du Bocéno – 56370 SARZEAU

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise BJM JARDI HABITATION, dont le siège social est situé 2 rue du Bocéno à Sarzeau est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise BJM JARDI HABITATION est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires-

Article 4 : L'entreprise BJM JARDI HABITATION est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- rangement de bois de chauffage

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 juillet 2006

P/Le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail  
Didier BRASSART

## **06-07-11-013-Arrêté préfectoral portant agrément dans le cadre du développement des services à la personne de l'entreprise AMD à Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 18 juin 2006 par Monsieur LE NAGARD Matthieu, AMD, Assistance Multimédia Domicile dont le siège social est situé 30 avenue Jeanne de Kervénoaël - 56300 PONTIVY

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise AMD, dont le siège social est situé 30 avenue Jeanne de Kervénoaël à Pontivy est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise AMD est agréée pour effectuer les activités suivantes : - Activités prestataires-

Article 4 : L'entreprise AMD est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile excluant toute vente de pièces de rechange

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juillet 2006

P/Le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail ,  
Didier BRASSART

## **06-07-11-014-Arrêté préfectoral portant agrément dans le cadre du développement des services à la personne de l'entreprise VENETES SERVICES à Damgan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 15 juin 2006 par Madame REISCH Catherine, VENETES SERVICES dont le siège social est situé 8 rue des Vénètes - Kervoyal - 56750 DAMGAN

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise VENETES SERVICES, dont le siège social est situé 8 rue des Vénètes à Damgan est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise VENETES SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : - Activités prestataires-

Article 4 : L'entreprise VENETES SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- petits travaux de jardinage
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juillet 2006

P/Le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail ,  
Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## **6 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

### **06-06-30-009-Arrêté fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les quatre départements de la région Bretagne**



RENNES, le 30 juin 2006

La préfète de région,  
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## 7 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

### 06-07-24-001-Avis de concours interne sur épreuves de contremaître (2 postes) 1 service technique 1 en cuisine

Un concours interne sur épreuves de **Contremaître (2 POSTES - 1 au service technique et 1 en cuisine)** est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

I -**CONDITIONS** : Sont admis à concourir les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade. A défaut peuvent se présenter les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon.

II -**MODALITES** : Les candidats déposeront une lettre de candidature sur papier libre, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services accomplis dans le corps.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 24 Juillet 2006

Le Directeur Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines,  
Anne Marie SAMSON

### 06-07-24-002-Avis de concours interne sur épreuves agent chef 2ème catégorie 1 poste spécialité sécurité au service technique

Un concours interne sur épreuves d'agent chef de 2<sup>ème</sup> catégorie (**1 POSTE, spécialité : sécurité**) au service technique, est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

Arrêté du 29 mars 2005 fixant les modalités d'organisation, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des agents chefs de la fonction publique.

I -**CONDITIONS** : Etre fonctionnaire titulaire du grade de contremaître avec un an d'ancienneté dans le corps ou être maître ouvrier, agent technique d'entretien, chef de garage et conducteurs ambulanciers avec une ancienneté de trois ans dans le grade.

II -**MODALITES** : Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services accomplis dans le corps.

Le concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission. La phase d'admissibilité comprend deux épreuves écrites et la phase d'admission consiste en entretien avec le jury.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 24 juillet 2006

Le Directeur Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines,  
Anne Marie SAMSON

## **06-07-24-003-Avis de concours interne sur titres de cadres de santé 4 postes filière infirmière**

Un concours interne sur titres de cadre de santé (**4 postes, filière infirmière**) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

### I -CONDITIONS :

- Etre fonctionnaire hospitalier titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Ou

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

II - MODALITES : Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services effectifs accomplis.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 24 juillet 2006

Le Directeur Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines,  
Anne Marie SAMSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

## **8 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE**

### **06-07-21-001-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au magasin**

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au magasin central.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme
- un justificatif de la durée des services publics.

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Bureau des Concours  
EPSM – Morbihan  
22 rue de l'hôpital - BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 21/07/2006

## **06-07-21-002-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au service restauration**

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un **concours interne** sur titres pour le recrutement **d'un maître ouvrier au service restauration**.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme
- un justificatif de la durée des services publics.

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Bureau des Concours  
EPSM – Morbihan  
22 rue de l'hôpital.BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 21/07/2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

***Textes certifiés conformes aux originaux***

***Imprimé à la Préfecture du Morbihan***

***Date de publication le 04/08/06***